



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 048

### ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF AU RENSEIGNEMENT DES FICHES DE PROTECTION DES BÂTIMENTS REMARQUABLES DANS LE CADRE DE L'INVENTAIRE DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX – 22MP033

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relative aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité qu'un prestataire extérieur assure le renseignement des fiches de protection des bâtiments remarquables dans le cadre de l'inventaire des éléments patrimoniaux de la commune de Taverny,

**Considérant** l'offre transmise par la société A4PLUSA de 41 € HT par fiche,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec la société A4PLUSA,

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20230209-DN2023\_048 - CC

Réception en sous-préfecture le : 14/02/2023

Publication le :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat, et ses éventuels avenants, sont signés avec la société A4PLUSA, 17 rue Ramponeau à PARIS (75020), dûment représentée par Monsieur Stéphane RODRIGUES, Co-gérant.

SIRET : 508 441 862 000 28

### Article 2 :

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des obligations en découlant. Sa durée ne peut excéder 4 ans.

Le montant de la prestation est déterminé selon le nombre de fiches commandées conformément au prix unitaire indiqué dans l'acte d'engagement.

### Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 09 février 2023**

Le Maire,  
  
Florence PORTELLI

